

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

PRESENTS : MM.BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE Ch., Echevins

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., GUEMJOM V., BUCKENS F., PROVOYEUR M., MONNIER W., NEUVILLE F., QUERTON J-P., HAVRIN S., Conseillers

BAUSIER A., Directrice générale f.f. – Secrétaire

1°. Procès-verbal séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE : à l'unanimité

De reporter l'approbation du P.V. du 29/09/2022 à la prochaine séance de Conseil Communal.

2°. Coût-vérité, exercice 2023 ; arrêt

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 décembre 2004 relative au coût-vérité en matière de déchets ménagers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 01 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 ;

Vu le plan wallon des déchets ressources considérant le plan de gestion des déchets et le programme de prévention des déchets visés par la directive 2008/98CE relative aux déchets telle que modifiée par la directive 2018/851 ;

Attendu que les communes sont tenues d'appliquer au taux de couverture des coûts respectant les limites minimale et maximale de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, soit une couverture du coût et que cet objectif entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée ;

Attendu que le formulaire relatif au cout-vérité budget de l'exercice 2023 est à renvoyer pour le 15 novembre 2021 auprès du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – Département Sols et Déchets ;

Vu l'avis du Receveur Régional annexé à la présente ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'appliquer l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Article 2 : D'arrêter le taux de couverture du coût – vérité budget de l'exercice 2023 à 99 %

Article 3 : De charger le Collège Communal de transmettre au Gouvernement Wallon et à l'Office Wallon des Déchets, l'attestation coût-vérité financier relative à la gestion des déchets de notre commune pour l'exercice 2022.

3°. Taxes et redevances communales, exercice 2023 :

- Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'enlèvement des immondices
- Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier
- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques
- Redevance sur la vente de sacs immondices
- Redevance sur la vente de « Diner au lapin »

Madame L'Echevine, Verschuere C., présente ce point aux membres du Conseil communal

* Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'enlèvement des immondices

Monsieur Querton souhaite savoir s'il existe une possibilité d'obtenir une réduction sur les taxes pour les personnes rencontrant des difficultés financières.

Monsieur le Président répond qu'en matière de taxation, il existe le principe d'égalité fiscale qui impose que toutes les personnes soient soumises à la taxation de manière égalitaire. Cependant, il existe toujours la possibilité de faire appel au CPAS pour obtenir une aide pour le paiement de ces taxes.

Monsieur le Président de CPAS, D'Hondt P., confirme que des demandes ont été déjà été traitées dans ce sens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L1121-31, L 1133-1 et 2, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 25 mai 2018 sur le Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) considérant le plan de gestion des déchets et le programme de prévention des déchets visés par la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets telle que modifiée par la directive 2018/851 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets 2023 des Communes de la Région wallonne qui prévoit notamment que le coût-vérité doit être voté par le Conseil Communal avant le règlement taxe ;

Vu la délibération de ce jour arrêtant le coût vérité budget de l'exercice 2023 au taux de couverture de 99% ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les habitants de la commune de Mont de l'Enclus bénéficient du service d'enlèvement des immondices assuré d'une façon régulière ainsi que l'accès au parc à container ;

Considérant que ce service public constitue une charge appréciable pour la commune et qu'il y a lieu d'en assurer son financement ;

Considérant la communication du projet de délibération au Receveur Régional et ce conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 10 Octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable remis par Mr le Receveur Régional en date du 14 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : unanimité

Art. 1er : D'établir pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe forfaitaire comprend une partie fixe ainsi que la mise à disposition de sacs.

Art. 2: La taxe est due par isolé, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers qu'il(s) ait(ent) ou non recours à l'enlèvement des immondices, ainsi que les seconds résidents à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites pour ce logement au registre de population ou des étrangers. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence seule, la taxe la plus élevée est due.

Elle est calculée par année civile, la situation au 01 janvier de l'année de taxation étant la seule prise en considération. Toute année commencée est due en entier.

Art. 3 : La taxe couvre les services de gestion des déchets ménagers et comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers contenus dans les sacs déposés à la collecte.

La taxe est fixée comme suit :

- * 85,00 euros par personne isolée, par an;
- * 140,00 euros par ménage, pour deux personnes ou plus, par an;
- * 140,00 euros par seconde résidence par an ;

Le montant de la taxe est également de 140,00 euros par an pour chaque établissement industriel, commerçant, ou autre, pour chaque association, personne morale ou physique ou

groupement quelconque sur le territoire de la commune, sans préjudice de l'application de l'exonération prévue à l'article ci-après.

Dans cette taxe est inclus l'obtention gratuite par an de 30 sacs poubelles par ménage, commerçant, secondes résidences ou autre et 15 sacs poubelles par personne isolée.

Art. 4 : La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services, centre d'hébergement pour mineurs ;
- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement n'est pas organisé;
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au susdit service d'effectuer le travail ;

- en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, directement ou indirectement par l'Etat, doit à l'intervention des préposés, à l'exception des parties d'immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et/ou pour leur usage personnel.

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouverts en même temps que le principal.

Art 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-de-l'Enclus.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification et données financières.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10 : Le règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

* Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 Octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 11 octobre 2022 et joint en annexe ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : par 10 voix pour (groupe MR) – 2 abstentions (Guemjom V., Neuville F.,) – 1 voix contre (Querton J-P)

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2023, 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par le Service Public de Wallonie.

Art. 2 : Le règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

* Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités communales ;

Vu l'article L3122-2 ,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 Juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophones et ce pour l'exercice 2023 ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au receveur régional faite en date du 10 Octobre 2022 et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par Mr le Receveur Régional en date du 11 Octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE : par 10 voix pour (groupe MR) et 3 voix contre (groupe ACE)

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2023 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune de Mont- de- l'Enclus au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Art. 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

* Redevance sur la vente de sacs immondices

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er} 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu qu'il est de notre devoir de protéger l'environnement ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) considérant le plan de gestion des déchets et le programme de prévention des déchets visés par la directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets telle que modifiée par la directive 2018/851 :

Considérant qu'il est équitable que les bénéficiaires du service de la collecte des immondices contribuent à l'effort financier important consenti par la commune dans la gestion de ses déchets ;

Considérant que la vente de sacs poubelles communaux permet de couvrir en partie le coût du service ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au Receveur Régional conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu favorable par Mr le Receveur Régional en date du 11 octobre 2022 et joint en annexe

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Il est établi pour l'exercice 2023, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui retire les sacs poubelles ;

Art. 3 : Le montant est fixé à 0,75 euro l'unité pour un sac poubelle en matière plastique pour les déchets ménagers avec impression Mont de l'Enclus – Commune propre, d'une contenance de 60 L;

Art. 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs poubelles contre remise d'une preuve de paiement ;

Art. 5 : Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 6 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1^{er} jour de sa publication prescrite par les

Articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

* Redevance sur la vente de repas « Dîner au lapin »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant que la commune organise une fois par an un dîner au lapin au sein de la Salle des Fêtes Communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de règlement transmis à Mr le Receveur Régional en date du 13 Octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de Mr le Receveur Régional remis en date du 14 octobre 2022 et joint en annexe,

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Il est établi, à dater du premier jour de la publication du présent règlement et pour un terme expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale sur la vente de repas organisées par l'Administration Communale lors du dîner au Lapin ;

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la délivrance du repas ;

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 25,00€ comprenant un apéritif, le repas, un dessert ainsi que l'animation musicale toute l'après-midi ;

Art. 4 : La redevance est payable au comptant lors de la commande contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 5 : La présente délibération entre en vigueur à dater de sa publication prescrite par l'article L1133-1 et 2 du CDLD ;

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale.

4°. Finances communales :

- Mise en fonds de réserve extraordinaire ; décision
 - Travaux remplacement trottoirs Résidence Fraternité
 - Travaux réfection diverses voiries de l'entité
 - Travaux réparation toiture patio Administration communale
 - Travaux Fric 2019-2021 – Auteur de projet
- Modification budgétaire n°2 – Services ordinaire et extraordinaire, exercice 2022 ; approbation

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des finances présente ce point aux membres du Conseil communal.

* Travaux remplacement trottoirs Résidence Fraternité

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Hainaut Ingénierie Technique été désigné comme adjudicataire pour les honoraires des travaux dans le cadre du projet 20210016 – réfection trottoirs Résidence Fraternité pour un montant de 15.400,00 € ;

Attendu que les travaux avaient été estimés à 220.000,00 € ;

Attendu que la firme Demeulemeester a été désignée comme adjudicataire pour les travaux dans le cadre du projet 20210016 – réfection des trottoirs de la Résidence Fraternité pour un montant de 192.721,41 € ;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux honoraires et travaux, la commune a eu recours à un emprunt auprès de Belfius de 235.400,00 € sur l'ouverture de crédit n°1535 ;

Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer certaines fiches de projets extraordinaires ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20210016 totalise une recette trop perçue de 27.278,59 € ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente ;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt OC 1535. L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire

Art. 2. : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :

Article 060/95551 :20210016.2022 27.278,59 €

Art.3. : La présente délibération sera transmise au Receveur régional.

* Travaux réfection diverses voiries de l'entité

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-L du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que Hainaut Ingénierie Technique été désigné comme adjudicataire pour les honoraires des travaux dans le cadre du projet 20200025 – réfection diverses voiries de l'entité pour un montant de 8.650,00 € ;
Attendu que la firme Delabassée a été désignée comme adjudicataire pour les travaux dans le cadre du projet 20200025 – réfection diverses voiries de l'entité pour un montant de 173.030,00 € et d'un avenant de 12.363,73 € ;
Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux honoraires et travaux, la commune a eu recours à un emprunt auprès de Belfius de 181.681,00 € sur l'ouverture de crédit n°1529 et un droit constaté sur le fonds de réserve extraordinaire 2021/000575 ;
Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer certaines fiches de projets extraordinaires ;
Attendu qu'il apparait que la fiche 20200025 totalise une recette trop perçue de 1,00 € ;
Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;
Vu l'avis émis par le receveur régional et annexé à la présente ;
Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde du droit constaté 2021/000575. L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art.2. : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :
Article O60/95551 :20200025.2022 1,00 €

Art.3. : La présente délibération sera transmise au Receveur régional.

* Travaux réparation et isolation toiture patio Administration communale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-L du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que la firme Stores 2000 a été désignée comme adjudicataire pour la pose de stores au patio de la commune pour un montant de 17.590,34 € ;

Attendu que la firme Lusadak a été désignée comme adjudicataire pour réfection de la toiture située sur le patio de l'administration communale pour un montant de 54.095,47 € ;
Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux honoraires et travaux, la commune a eu recours à un emprunt auprès de Belfius de 71.685,84 € sur l'ouverture de crédit n°1526 ;
Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer certaines fiches de projets extraordinaires ;
Attendu qu'il apparaît que la fiche 20200019 totalise une recette trop perçue de 0,03 €
Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;
Vu l'avis remis par le Receveur régional et annexé à la présente ;
Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt OC 1526.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art.2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :

Article 060/95551 :20200019.2022 0,03 €

Art.3 : La présente délibération sera transmise au Receveur régional.

* Mise en fonds de réserve extraordinaire – Auteur de projet Fric 2019-2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Attendu que la firme BURESCO a été désignée en date du 30 décembre 2019 comme adjudicataire – auteur de projet des travaux FRIC 2019-2021 pour un montant de 38.694,35 € et pour un avenant d'un montant de 16.115,86 € ;

Attendu que la firme BTB a été désignée comme adjudicataire comme coordinateur de sécurité des travaux Fric 2019-2021 pour un montant de 2.904,00 € ;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux honoraires et travaux, la commune a eu recours à deux emprunts auprès de Belfius de 75.990,86 € sur les ouvertures de crédit n°1516 et 1532 ;

Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer certaines fiches de projets extraordinaires ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20190033 totalise une recette trop perçue de 13.507,97 € ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis émis par le receveur régional et annexé à la présente ;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt OC 1516. L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art.2. : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022, à savoir :
Article 060/95551 :20190033.2022 13.507,97 €

Art.3. : La présente délibération sera transmise au Receveur régional.

- Modification budgétaire n°2 – Services ordinaire et extraordinaire, exercice 2022 ; approbation

Monsieur l'Echevine, Verschuere C., présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

Mme l'Echevine signale que la modification budgétaire n°2/2022 a été adaptée par rapport aux chiffres initiaux envoyés. En effet, nous avons reçu des soumissions pour la réalisation de travaux à des montants supérieurs que ceux inscrits. L'augmentation des coûts des matériaux et de la main d'œuvre fait exploser les prix et cela se traduit donc l'adaptation de cette modification budgétaire. Il est proposé de réviser la modification en séance et de soumettre au vote les chiffres ci-dessous.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget – services ordinaire et extraordinaire - de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 décembre 2021 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux Action Sociale et Santé, Gestion des Finances des Pouvoirs Locaux, Logement et Energie en date du 26 janvier 2022;

Considérant le rapport de la Commission des Finances visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui s'est tenue le 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente délibération rendu le 11 octobre 2022 conforme à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la modification budgétaire n° 2/2022 est communiquée aux organisations syndicales représentatives suivant les formalités en application de l'article L1122/23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : - d'arrêter la modification budgétaire n° 2 – exercice 2022 adaptée comme suit :

* au service ordinaire à l'unanimité

* au service extraordinaire par 10 voix pour (groupe MR) et 3 abstentions (groupe ACE)

Tableau récapitulatif :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 4.442.710,45 € | 2.744.301,18 € |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 4.401.807,39 € | 3.346.451,99 € |
| Boni exercice proprement dit | 40.903,06 € | |
| Mali | | 602.150,81 € |
| Recettes exercices antérieurs | 1.333.356,04 € | 348.951,25 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 62.479,52 € | 0,00 € |
| Prélèvements en recettes | 0,00 € | 959.571,03 € |
| Prélèvements en dépenses | 423.197,05 € | 450.613,27 € |
| Recettes globales | 5.776.066,49 € | 4.052.823,46 € |

| | | |
|-------------------|----------------|----------------|
| Dépenses globales | 4.887.483,96 € | 3.797.065,26 € |
| Boni global | 888.582,53 € | 255.758,20 € |

ainsi que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles

Art. 2 : de transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse Régionale.

5°. ORES - Eclairage public – Service lumière ; adhésion

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 11122-30, L1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune par le Gouvernement Wallon en date du 09 juin 2022, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux

missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune de Mont-de-l'Enclus, en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Attendu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régionale et annexé à la présente ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'adhérer à la Charte Eclairage Public proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour les besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce du 01 janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : Les crédits nécessaires aux dépenses seront prévus au budget ordinaire à l'article 426/14006

6°. Fabriques d'églises de l'entité, budget exercice 2023 ; approbation

* Fabrique d'Eglise d'Anseroeul

Madame l'Echevine, Verschuere C., présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 02 août 2022 reçue en date du 31 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la délibération du Conseil Communal du 29 septembre 2022 par laquelle il décide de reporter l'approbation du budget de la fabrique d'église d'Anseroeul de l'exercice 2023 et de proroger de 20 jours supplémentaires le délai d'instruction tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel ;
 Vu la décision réceptionnée en date du 22 septembre 2022 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement avec remarques sur le budget de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul de l'exercice 2023 ;
 Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;
 Vu l'avis du Receveur Régional ;
 Considérant que suivant les remarques de l'Evêché et la proposition du collège communal du 11 octobre 2022, le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|--------------------------------|--------------------------------------|----------------|-----------------|
| RECETTES | | | |
| Recettes Chapitre I : art. 17 | Intervention communale ordinaire | 24.052,36 € | 19.773,26 € |
| Recettes Chapitre II : art. 20 | Boni présumé de l'exercice précédent | 1.893,64 € | 2.544,34 € |
| Recettes Chapitre II : art. 25 | Subside extraordinaire de la commune | 0,00 € | 7.000,00 € |
| DEPENSES | | | |
| Dépenses Chapitre I : art. 06 | Combustible chauffage | 5.500,00 € | 2.500,00 € |
| Dépenses Chapitre I : art. 26 | Traitement brut nettoyeuse | 1.200,00 € | 0,00 € |
| Dépenses Chapitre I : art. 27 | Entretien et réparation | 4.000,00 € | 0,00 € |
| Dépenses Chapitre I : art.35C | Entreprise de nettoyage | 0,00 € | 1.200,00 € |
| Dépenses Chapitre I : art 47 | Contributions | 0,00 € | 500,00 € |
| Dépenses Chapitre I : art 50H | Sabam | 51,00 € | 50,60 € |
| Dépenses Chapitre I : art 50I | Reprobel | 40,00 € | 22,00 € |
| Dépenses Chapitre I : art. 56 | Grosses réparations | 0,00 € | 7.000,00 € |

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : Le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 02 août 2022 est approuvé en définitif aux résultats suivants :

| | Montants initiaux | Nouveaux montants |
|---|-------------------|-------------------|
| Recettes ordinaires totales | 25.602,36 € | 21.323,26 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 24.052,36 € | 19.773,26 € |

| | | |
|---|-------------|-------------|
| Recettes extraordinaires totales | 1.893,64 € | 9.544,34 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire: | 0,00 € | 7.000,00 € |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 1.893,64 € | 2.544,34 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 6.735,00 € | 3.735,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 20.761,00 € | 20.132,60 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € | 7.000,00 € |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 € | 0,00 € |
| Recettes totales | 27.496,00 € | 30.867,60 € |
| Dépenses totales | 27.496,00 € | 30.867,60 € |
| Résultat budgétaire | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église d'Anseroeul et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 0 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la pose, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Anseroeul
- Au Receveur Régional

* Fabrique d'Eglise d'Amougies

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14 septembre 2022 reçue en date du 21 septembre 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision réceptionnée en date du 05 octobre 2022 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement avec remarques les recettes et dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies pour l'exercice 2023 ;

Vu les interventions communales au service ordinaire et au service extraordinaire dont les annexes reprennent des devis pour remise en conformité de l'installation électrique ainsi que le placement d'un paratonnerre ;

Vu l'avis du Receveur Régional sur le budget de l'exercice 2023, accompagné des annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que suivant l'Evêché et le service comptabilité, le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| <u>RECETTES</u> | | | |
|----------------------------|--------------------------------------|-------------|------------|
| Recettes Chapitre I : R17 | Supplément communal | 12.016,09 € | 8.698,87 € |
| Recettes Chapitre II : R20 | Boni présumé de l'exercice précédent | 1.206,51 € | 3.338,98 € |
| Recettes Chapitre II : R25 | Subside extraordinaire de la commune | 13.346,50 € | 4.800,00 € |
| <u>DEPENSES</u> | | | |
| Dépenses Chapitre II : D41 | Remises allouées au trésorier | 1.200,00 € | 15,25 € |
| Dépenses Chapitre II : D56 | Grosses réparations à l'église | 13.346,50 € | 4.800,00 € |

ARRETE : à l'unanimité

Article premier :

- Le budget ordinaire de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies voté en séance du Conseil de fabrique d'église en date du 14 septembre 2022 est approuvé
- Le budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies voté en séance du Conseil de fabrique d'église en date du 14 septembre 2022 comme suit :
- Le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église d'Amougies présente en définitive les résultats suivants :

| | Ancien montant | Nouveau montant |
|---|----------------|-----------------|
| Recettes ordinaires totales | 26.574,10 € | 8.883,87 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 12.016,09 € | 8.698,87 € |
| Recettes extraordinaires totales | 14.553,01 € | 8.138,98 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire | 13.346,50 € | 4.800,00 € |
| - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : | 1.206,51 € | 3.338,98 € |

| | | |
|--|-------------|-------------|
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.720,00 € | 1.720,00 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 11.687,60 € | 10.502,85 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 13.346,50 € | 4.800,00 € |
| - dont un déficit présumé de l'exercice courant de : | 0,00 € | 0,00 € |
| Recettes totales | 26.754,10 € | 17.022,85€ |
| Dépenses totales | 26.754,10 € | 17.022,85 € |

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Amougies et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la pose, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 6 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- Au Receveur Régional

7°. Rue des Marais à Russeignies : Travaux d'égouttage – Souscription capital F de l'intercommunale IPALLE ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé Rue des Marais

à Russeignies (dossier n° 57095/04/G001 au plan trienna) ;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IPALLE ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 153.823,49 € H.TVA. ;

Vu que le montant de la part communale représente 42% de ce montant, soit 64.605,87 € à souscrire au capital d'IPALLE. ;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 42%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence

entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 01 décembre 2020 approuvant le décompte final des travaux de la rue des Marais à Russeignies au montant de 370.454,75 € dont 153.823,49 € de part Spge;

Vu l'avis favorable de légalité du receveur régional ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 64.605,87 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés ;

Art. 2. : De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce au plus tard, pour le 30 juin de chaque année.

2022 - Commune du MONT DE L'ENCLUS

| | Montant du DF | % financ. Commune | Part communale | Libellé du projet |
|--|---------------|-------------------|----------------|--|
| | 153.823,50 € | 42% | 64.605,87 € | Travaux égouttage rue des Marais à Russeignies |

| | Annuités | Cumul des annuités |
|------|------------|--------------------|
| 2023 | 3.230,29 € | 3.230,29 € |
| 2024 | 3.230,29 € | 6.460,58 € |
| 2025 | 3.230,29 € | 9.690,07 € |
| 2026 | 3.230,29 € | 12.921,16 € |
| 2027 | 3.230,29 € | 16.151,45 € |
| 2028 | 3.230,29 € | 19.381,74 € |
| 2029 | 3.230,29 € | 22.612,03 € |
| 2030 | 3.230,29 € | 25.842,32 € |
| 2031 | 3.230,29 € | 29.072,61 € |
| 2032 | 3.230,29 € | 32.302,90 € |
| 2033 | 3.230,29 € | 35.535,19 € |
| 2034 | 3.230,29 € | 38.763,48 € |
| 2035 | 3.230,29 € | 41.993,77 € |
| 2036 | 3.230,29 € | 45.224,06 € |
| 2037 | 3.230,29 € | 48.454,35 € |
| 2038 | 3.230,29 € | 51.684,64 € |
| 2039 | 3.230,29 € | 54.914,93 € |
| 2040 | 3.230,29 € | 58.145,22 € |
| 2041 | 3.230,29 € | 61.375,51 € |
| 2042 | 3.230,36 € | 64.605,87 € |

8°. Marais du Prés à Anseroeul : Lutte contre les inondations et coulées boueuses
= 2^e.phase

- Accord de principe ; décision
- Projet ; approbation
- Expropriation pour cause d'utilité publique ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que les habitants de la rue Marais du Pré connaissent des inondations et des coulées de boue de manière récurrente depuis de nombreuses années;

Vu la délibération du 15.03.2012 par laquelle le Conseil Communal décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage à Ipalle pour la lutte contre les inondations et les coulées boueuses ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet qui prévoit la construction d'ouvrages en amont de la rue concernée afin de ralentir l'arrivée des eaux au point critique en cas de fortes précipitations ;

Attendu que les travaux sont repris en deux phases (phase 1 estimée à 304.766,15 € TVAC et phase 2 estimée à 553.326,55 € TVAC) ;

Vu la délibération du 15.09.2014 par laquelle le Conseil Communal approuve la phase 1 des travaux au montant estimé de 304.766,15 € TVAC et vu la délibération du 26.03.2018 par laquelle le Conseil Communal réactualise la délibération du 15.09.2014 ;

Vu la délibération du 29.04.2019 par laquelle le Collège Communal attribue le marché de la première phase des travaux à l'entreprise Delabassée SPRL d'Escanaffles au montant de 284.842,83 € TVAC ;

Vu la promesse de subside pour la 1^e phase du Ministre Willy Borsus du 04.11.2019 pour un montant de 234.230,90 € (subside octroyé dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18.01.2007) ;

Attendu que pour la réalisation de ces ouvrages, il y a lieu de procéder à des emprises en pleine propriété et en location sur des parcelles privées ;

Vu les plans d'emprises et tableaux d'emprises établis par la géomètre Isabelle Daelman pour les deux phases (plans reprenant les ouvrages de A à H et les emprises numérotées de 01 à 25) ;

Attendu que la commune a confié au Comité d'Acquisition l'estimation des emprises, les contacts et les négociations avec les propriétaires et locataires de emprises ainsi que la rédaction et la passation des actes notariés liés à ces emprises ;

Attendu que le Comité d'Acquisition a estimé les emprises des deux phases à 169.500 € ;

Vu la délibération du 09.02.2017 par laquelle le Conseil Communal décide de faire application de l'expropriation pour cause d'utilité publique en extrême urgence pour les emprises de la phase 1 (numérotées de 01 à 12 pour les ouvrages A, B et C) ;

Vu la délibération du 22.06.2021 par laquelle le Conseil Communal approuve les actes de promesses de ventes, de location et d'échanges pour la première phase ;

Attendu que tous les actes de vente, de location et d'échange de la première phase ont été signés à l'amiable par les propriétaires et locataires concernés ;

Attendu que les travaux de la 1^e phase ont débuté le 03.10.2022 pour un délai de 80 jours ouvrables ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer la procédure de la deuxième phase des travaux afin de pouvoir assurer la suite des travaux et la cohérence de l'ensemble des deux phases des travaux dans la lutte contre les inondations et coulées boueuses à la rue Marais du Pré à Anseroeul ;

Vu le projet de la deuxième phase des travaux estimé à 553.326,55 € ;

Vu les plans et tableaux d'emprises de la deuxième phase des travaux établis par la géomètre Daelman (numérotées de 13 à 25 pour les ouvrages D, E, F, G et H) ;

Vu le dossier de demande d'expropriation pour cause d'utilité publique de biens pour l'acquisition et location d'emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages de D à H permettant de lutter contre les inondations et coulées boueuses à la rue Marais du Pré à Anseroeul ;

Vu le Décret du 22.11.2018 relatif à la procédure d'expropriation et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22.11.2018 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional du 20.10.2022 ;

Vu le Code de la ,Décentralisation et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Art.1. : de marquer son accord de principe sur la deuxième phase des travaux de lutte contre les inondations et coulées boueuses à la rue Marais du Pré à Anseroeul au montant estimé de 553.326,55 € TVAC ;

Art.2. : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché ;

Art.3. : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation de marché ;

Art.4. : de charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Art.5. : d'imputer la dépense des travaux à l'article 877/731-60 (projet n°2022007) MB2 du budget 2022 ;dépense couverte par emprunt et par subside ;

Art.6. : d'approuver les plans et tableaux d'emprises établis par la géomètre Daelman relatifs à la 2^e phase des travaux (ouvrages D à H - emprises n°13 à n°25) ;

Art.7. : d'avoir recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition des emprises en pleine propriété et de location de la 2^e phase des travaux ;

Art.8. : d'approuver le dossier de demande d'expropriation pour cause d'utilité publique y relatif ;

Art.8. : de solliciter l'autorisation d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition des emprises en pleine propriété et de location de la 2^e phase des travaux afin de lutter contre les inondations et coulées boueuses à la rue Marais du Pré à Anseroeul ;

Art.9 : d'introduire le dossier de demande d'expropriation pour cause d'utilité publique auprès du SPW via le GUDX (Guichet unique de réception des dossiers d'expropriation) ;

Art.10. : d'imputer la dépense des emprises à l'article 421/711-60 (projet n°20210004) ; dépense couverte par emprunt.

Monsieur le Président clôt la séance à 21 heures.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

BAUSIER A.

Le Président

BOURDEAUD'HUY JP.